

MODALITÉS

Les Obligations à prime du Canada (OPC) sont émises selon les modalités approuvées par le ministre des Finances. En voici un résumé.

Dans les présentes modalités :

- *obligations* s'entend des émissions d'OPC à intérêt composé en vente au moment où *vous* aurez rempli le formulaire et acheté les *obligations* au moyen de celui-ci;
- *vous* désigne le titulaire d'un régime existant dans le RER du Canada;
- *régime enregistré* s'entend d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou d'une loi provinciale;
- *fiduciaire* s'entend du fiduciaire du RER du Canada et du FRR du Canada.

Achat d'obligations

Les *obligations* ne peuvent être achetées qu'en monnaie canadienne, et le montant d'achat minimum est de 500 \$ pour chaque émission d'*obligations*. Le ministre des Finances peut mettre fin à la vente des OPC en tout temps.

Pour obtenir des *obligations* d'une émission en particulier, il **faud** prendre les dispositions d'achat qui s'imposent au plus tard à la date d'émission de ces *obligations*. Les fonds du transfert du produit d'un *régime enregistré* peuvent être affectés à l'achat d'*obligations* d'une émission en particulier et seront acceptés jusqu'à 30 jours inclusivement suivant leur date d'émission.

Qui peut détenir des obligations

Au moment de l'achat, les *obligations* ne peuvent être immatriculées qu'au nom de véritables résidents du Canada qui sont déjà titulaires d'un régime dans le RER du Canada.

Ces *obligations* ne sont pas accompagnées d'un certificat. Vos *obligations* seront détenues en votre nom par le *fiduciaire*. Si vous transférez vos *obligations* à partir du RER du Canada à un autre *régime enregistré*, elles seront détenues au nom du fiduciaire de ce régime.

Une personne ne peut détenir plus de 500 000 \$ en capital dans les OPC, par émission et par type d'immatriculation. Une personne peut détenir des OPC au-delà de ce plafond si elles ont été achetées avec le produit d'émissions arrivant à échéance ou si la personne les a reçues à la suite du décès du conjoint. Sinon, le ministre des Finances peut ordonner l'encaissement des OPC souscrites au-delà de ce plafond. L'intérêt cesse de courir sur le montant des OPC excédant le plafond une fois que le ministre a ordonné leur encaissement. Le ministre des Finances peut modifier le plafond de 500 000 \$ en tout temps.

S'il existe un doute à savoir si une personne peut détenir des OPC et de quelle façon elles peuvent être immatriculées, le ministre des Finances a le droit de prendre la décision définitive.

Obligations à intérêt composé

Outre un intérêt simple mensuel, les *obligations* à intérêt composé produisent un intérêt composé annuel au taux établi par le ministre des Finances jusqu'à leur échéance ou à leur encaissement par le propriétaire immatriculé, si celui-ci survient avant. L'intérêt couru est porté au crédit du propriétaire immatriculé à chaque date anniversaire de l'émission jusqu'à la date d'échéance. Si l'OPC à intérêt composé est encaissée avant la date d'échéance, les intérêts simple et composé courent jusqu'à la fin du mois précédant la date de l'encaissement (consulter la section **Encaissement des obligations** ci-après).

Encaissement des obligations

Les OPC peuvent être encaissées avant l'échéance, l'intérêt courant jusqu'à la fin du mois précédant la date d'encaissement; pour ce faire, il suffit de communiquer avec le *fiduciaire* par téléphone ou par écrit.

Le montant minimum pouvant être encaissé est 100 \$ ou le solde des *obligations* si ce montant est moins élevé. Le montant encaissé comprend le capital et les intérêts.

Aucun intérêt n'est couru sur les obligations encaissées dans les trois mois suivant leur date d'émission. Cela s'applique également aux nouvelles émissions achetées lorsque les obligations détenues dans le RER du Canada arrivent à échéance et sont automatiquement réinvesties dans une nouvelle émission.

Aucun intérêt n'est couru pendant le mois civil au cours duquel les obligations sont encaissées.

Transfert et cession d'obligations

Sous réserve des lois applicables et de la manière jugée acceptable par la Banque du Canada, les *obligations* ne sont transférables que conformément aux lois régissant le RER du Canada et le Fonds de revenu de retraite (FRR) du Canada, comme le stipule l'Agence du revenu du Canada.

Le montant minimum pouvant être transféré et cédé pour chaque émission d'*obligations* est 100 \$ ou le solde des *obligations* si ce montant est moins élevé.

Le montant minimum en *obligations* transférable et cessible au RER du Canada par émission et par type d'immatriculation est de 500 \$.

Si les *obligations* sont transférées à partir du RER du Canada ou au FRR du Canada, elles deviennent assujetties aux modalités qui régissent les OPC au moment de l'achat.

Obligations arrivant à échéance

Les *obligations* détenues jusqu'à leur échéance sont automatiquement réinvesties dans la prochaine émission d'OPC offerte.

Pour communiquer avec le fiduciaire

Par la poste

Obligations d'épargne du Canada
Service des produits enregistrés
C.P. 2390, succursale D
Ottawa (Ontario) K1P 1K8

Par téléphone

1 800 575-5151
1 800 354-2222 (ATS/téléimprimeur)

Pour communiquer avec la Banque du Canada

Par la poste

Obligations d'épargne du Canada
C.P. 2770, succursale D
Ottawa (Ontario) K1P 1J7

Par téléphone

1 800 575-5151
1 800 354-2222 (ATS/téléimprimeur)

CORRESPONDANCE

Des relevés périodiques comprenant un avis relatif à l'échéance prochaine de certaines *obligations* seront émis en date du 30 juin et du 31 décembre et seront envoyés à l'adresse qui figure au dossier.